

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.282

23 décembre 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NOUVELLE-ZELANDE</u>
2. Organisme responsable: Association néo-zélandaise de normalisation
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Matériel de télécommunication
5. Intitulé: Prescriptions en matière de sécurité d'emploi des appareils électriques applicables au matériel de communication installé chez l'usager
6. Teneur: Conditions d'utilisation, niveau de puissance appliqué au réseau, limites de tension, d'intensité et de fréquence, prescriptions en matière d'isolation, protection contre les surtensions momentanées, accessoires raccordés, homologation de puissance.
7. Objectif et justification: Sécurité d'emploi des appareils électriques
8. Documents pertinents: DZ 6662/P
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er avril 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: 15 mars 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: